

(1)

(N^o 164.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1863.

Projet de loi fixant la limite de l'esplanade de la citadelle du Nord à Anvers, et modifiant les dispositions légales en vigueur sur les servitudes militaires établies autour des forteresses du pays.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les travaux du camp retranché et de la nouvelle enceinte d'Anvers sont avancés pour que le Gouvernement puisse faire remise à la ville, conformément à la loi du 8 septembre 1859, de tous les terrains occupés par les anciennes fortifications devenues inutiles.

Déjà le conseil communal d'Anvers est averti que ces terrains sont mis à sa disposition.

Au moment où cette importante affaire va être réglée, il importe de fixer définitivement les limites de l'esplanade de la citadelle du Nord.

Le Gouvernement a déclaré à plusieurs reprises qu'il n'y aurait aucun inconvénient à dégrever de la servitude militaire tous les terrains situés entre la ville et le *Vorsche-Schyn*.

Il a reconnu également qu'il serait équitable d'apporter à la loi sur les servitudes militaires une modification qui améliore sensiblement la situation des bâtisses existant avant l'établissement des forteresses.

L'article 1^{er} établit cette délimitation.

L'article 2 introduit un principe nouveau dans la législation aujourd'hui en vigueur.

En effet, non-seulement les bâtiments et les constructions situés dans la zone des servitudes militaires des forteresses existant avant l'établissement de ces forteresses, pourront désormais être librement entretenus, réparés et restaurés, mais les

propriétaires de ces bâtiments et constructions auront le droit de les reconstruire dans leur état actuel, sans autorisation préalable du Département de la Guerre.

Quant aux travaux qui auraient pour résultat de modifier l'état actuel de ces bâtiments et constructions, soit par l'augmentation des dimensions extérieures, en hauteur, en largeur ou en longueur, soit par l'ouverture d'excavations au delà des limites de ces bâtisses, il est évident qu'ils doivent être considérés comme des constructions nouvelles, et que, comme tels, ils restent soumis à l'application des lois en vigueur.

*Le Ministre de l'Intérieur, chargé ad interim du
portefeuille du Département de la Guerre,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***Nous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'esplanade de la citadelle du Nord d'Anvers est limitée du côté de la ville au cours d'eau dit *le Vorsche-Schyn*.

ART. 2.

Les bâtiments et constructions de toute espèce qui sont situés dans la zone des servitudes militaires des forteresses du pays, et qui existaient avant l'établissement de ces forteresses, peuvent être entretenus, réparés, restaurés et reconstruits dans leur état actuel sans autorisation préalable du Département de la Guerre.

Donné à Laeken, le 5 mai 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,
chargé ad interim du portefeuille du
Départem^t de la Guerre,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.
